

A.M., 2002**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec du 13 juin 2002**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers ;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement ;

VU le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entrant en vigueur le 28 juin 2002 et modifiant, entre autres, l'Annexe A dudit règlement ;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 22 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4478) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a.3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression, à l'annexe I, des mots « et parent aidé » apparaissant dans le titre.

2. Les Annexes I, III, IV et V de ce règlement sont modifiées :

1° par le remplacement, à la colonne « Pondération » relative au critère « 4.5 Lien avec le Québec », du mot « conjoint » par les mots « époux, conjoint de fait » ;

2° par le remplacement, à la colonne « Sélection », du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait ».

3. Les Annexes I, III et IV de ce règlement sont modifiées par le remplacement, à la colonne « Examen Préliminaire », du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait ».

4. Les Annexes I et III de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au « Facteur 7. Caractéristiques du conjoint », des mots « du conjoint » par les mots « de l'époux ou du conjoint de fait ».

5. L'Annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la colonne « Pondération » relative au sous-critère « b. Lien avec le Québec » du critère 5, du mot « conjoint » par les mots « époux, conjoint de fait » ;

2° par le remplacement, au critère « 6. Caractéristiques du conjoint », des mots « du conjoint » par les mots « de l'époux ou du conjoint de fait » ;

3° par le remplacement, dans la colonne à la gauche de la colonne intitulée « Facteurs applicables », du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait ».

6. L'Annexe IV de ce règlement est modifiée comme suit :

1° la colonne « Pondération » relative au facteur « 10. Ressources financières » est remplacée par ce qui suit :

«

a) 50 000 \$	0
b) 75 000 \$	0
c) 100 000 \$	0
d) 125 000 \$	0
e) 150 000 \$	0
f) 175 000 \$	0
g) 200 000 \$	0
h) 250 000 \$	0
i) 300 000 \$	6
j) 350 000 \$	7
k) 400 000 \$	8
l) 450 000 \$	9
m) 500 000 \$ ou plus	10

»;

2° les mots «(Seuil éliminatoire = 4)» apparaissant dans la colonne «Facteurs» au facteur «10. Ressources financières» sont remplacés par les mots «(seuil éliminatoire = 6)»;

3° la colonne «Seuil de passage» relative à l'«Examen préliminaire» est modifiée par le remplacement des mots «11 points» par les mots «13 points».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2002.

38614